

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN. le **19** JUL. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

MILLENIUM CHEMICALS SAS LA CERLANGUE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au talus périphérique du terril du Hode

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le centre de neutralisation des effluents exploité par la SA MILLENIUM CHEMICALS à LA CERLANGUE et notamment celui du 3 septembre 2001,

La demande du 15 décembre 2003 complétée le 8 avril 2004 par lequel la SAS MILLENIUM CHEMICAL sollicite une modification des prescriptions relatives au drainage des talus périphériques du terril du Hode,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 22 juin 2004,

CONSIDERANT:

Que la SAS MILLENIUM CHEMICAL est dûment autorisée à exploiter une installation de traitement des eaux acides provenant de son usine du Havre et un stockage de gypse au lieu dit « Le Hode » à LA CERLANGUE, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2001,

Qu'en ce qui concerne l'aménagement, l'exploitation et le contrôle du dépôt de gypse rouge, l'arrêté précité prescrit que « la mise en place d'un drainage du talus périphérique du terril composé de deux couches drainantes horizontales en sable graveleux de perméabilité d'au moins 10^{-4} m/s. Ces couches drainantes mesures 0,4 m d'épaisseur et 15m de longueur situées l'une à 8 mètres au dessus du pied de talus et l'autre à 15m »,

Que l'exploitant propose une alternative technique à ce drainage qui serait composé de deux géotextiles prenant en sandwich un corps drainant afin d'augmenter la capacité de drainage,

Que des compléments fournis par l'exploitant, il apparaît qu'en ce qui concerne la résistance au poinçonnement, le produit est utilisé pour des matériaux de granulométrie plus grossière que le gypse et que cette technologie ne pose pas de problème,

Qu'il est à noter que le gypse ne contient pas de corps étrangers susceptibles d'être à l'origine d'un poinçonnement et est de granulométrie fine,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La SAS MILLENIUM CHEMICALS est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté relatives au drainage du talus périphérique du dépôt de gypse sur son site de LA CERLANGUE

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

Article 5 .

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34 1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L 514 6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 .

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LA CERLANGUE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LA CERLANGUE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 19 JUIL 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

en date du : 19. JUN. 2004....

ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du/..

LE PRÉFET, 19 JUNE 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

--ooOoo--

MILLENNIUM CHEMICALS

Jacques MOREL

Le Hode

LA CERLANGUE

Arrêté préfectoral complémentaire

--ooOoo--

L'article 1.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 est remplacé par l'article suivant :

I.3 - Talus périphériques (cf annexe 1)

Est appelé talus périphérique, tout talus qui ceinture une tranche d'exploitation à un moment quelconque de l'avancement du dépôt.

Pour éviter tout tassement différentiel supérieur à 1 cm à l'extérieur de l'unité, les talus se situent à une distance minimale de 30 mètres des limites des terrains de MILLENNIUM CHEMICALS

Les talus périphériques comportent deux couches drainantes composées :

- soit de sable graveleux de perméabilité d'au moins 10^{-4} m/s. Ces couches drainantes mesurent 0,40 mètre d'épaisseur ;
- soit d'un géocomposite de drainage. Celui-ci comporte deux géotextiles prenant en sandwich un corps drainant

Ces couches sont disposées avec une pente minimale de 3 % en direction de la périphérie du terril par rapport à l'horizontale. Elles pénètrent à l'intérieur du terril sur une distance de 15 mètres. Elles sont situées pour l'une, à 8 mètres au-dessus du pied de talus et pour l'autre, à 15 mètres

Chaque talus périphérique est constitué de merlons élémentaires superposés. Chacun de ces merlons élémentaires présente les caractéristiques suivantes :

- pente extérieure 2H/1V (soit un angle avec l'horizontale de 26°),
- hauteur maximale 5 mètres,
- couche de terre végétale, limon ou d'argile suffisante à une bonne végétalisation du talus

La hauteur totale du dépôt est limitée à 25 mètres (soit 26,5 mètres compte tenu du rehaussement de 1,5 mètres de l'unité)